

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24/10/2022

Nom et qualité des personnes ayant assisté à la réunion :

• TOMASINA Laurent	Président
• MIMAZ Yildiz	Titulaire CFDT
• SCHMITT Philippe	Délégué Syndical CFDT – Titulaire CFDT
• LAHRACH Rachid	Délégué Syndical CFTC - Titulaire CFTC
• ELBANNAOUI L'Hassan	Titulaire CFDT
• HEIM Jean-Luc	Titulaire CFDT
• DHOMUN Suniduth	Délégué Syndical CGT - Titulaire CE CGT
• SCHMITT Nadia	Titulaire CFDT Secrétaire
• HERBER Anne	Titulaire CFDT
• WOLFF Sabine	Titulaire CFTC
• MISBAH Saïd	Titulaire CFTC

Absents excusés

ELBANNAOUI L'Hassan

DHOMUN Suniduth

SCHMITT Nadia

MISBAH Saïd

Heure d'ouverture de la séance 8H00

Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion

1) Evolution commerciale de l'Etablissement de Brumath : nouveaux contrats avenants pertes et diminutions de contrats

- Au ouverture de BRICO DEPOT Schweighouse et Sarrebourg, reprise de trois personnes.
- Au ouverture de SOTRALENTZ Druhlingen, pas de reprise de personnel
- Augmentation du périmètre sur la gestion :- Sainte philomène (LEP)
-Mars (GDD déchets)
- Reconduction du contrat CHDB
- ouverture d'un nouveau bâtiment de soixante lits au CHDB

2) Echos sur les sites

RAS

3) Informations Trimestrielles

Les informations trimestrielles du 1^{er} et 2^{ème} trimestre ont été présentées par le Président.

Les remarques suivantes ont été formulées : Aucune remarque

Les questions suivantes ont été posées : Aucune question

Il a été répondu par le Président : _____

4) Information sur la modification des classifications d'emploi – avenant du 18 mai 2021 à la CCNEP

Une note d'information a été présentée par le Président.

Les remarques suivantes ont été formulées : Aucune remarque

Les questions suivantes ont été posées : Aucune question

Il a été répondu par le Président : _____

5) Information sur les mesures de déblocage anticipé de la participation (Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat)

Le Président informe les membres du CSE que l'article 5 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, autorise le déblocage anticipé de l'intéressement et de la participation, sous conditions.

Sont concernés :

- Les droits au titre de la participation, affectés à un plan d'épargne d'entreprise (ou à un compte courant en l'absence d'accord de participation) avant le 1er janvier 2022 ;
- Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne d'entreprise avant le 1er janvier 2022.

Sont exclus :

- Les droits et sommes affectés à l'acquisition de parts de fonds investis dans des entreprises solidaires ;
- Les sommes investies dans les titres de l'entreprise ou d'entreprises qui lui sont liées (sauf si un accord collectif l'autorise) ;
- Les sommes investies sur le Perco et le PER d'entreprise collectif.

Les sommes versées au titre de ce déblocage exceptionnel ne peuvent excéder un plafond global de 10.000 € net de prélèvements sociaux et doivent financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Le salarié n'a pas à préciser à l'employeur, ou au teneur de compte, l'emploi qu'il compte faire de la somme. En revanche, il devra tenir à disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées.

Ce déblocage des droits et sommes peut-être demandé par le salarié jusqu'au 31 décembre 2022.

Les salariés ont été informés de ce dispositif de déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement avec leur bulletin de salaire du mois de septembre 2022, remis en octobre 2022.

Les remarques suivantes ont été formulées : Aucune remarque

Les questions suivantes ont été posées : Aucune question

Il a été répondu par le Président : _____

6) Divers

RAS

Fin de la réunion : 8h30

HERBER ANNE
Secrétaire adjointe du CSE



Laurent TOMASINA
Président



